

Proposition de modification du règlement général de commune (RGC)**Modification proposée :**

Article 71, alinéa 2 : « Peuvent faire l'objet d'amendements les propositions de l'art. 65 lettre **a**, b, c et d.

Nous proposons d'ajouter la lettre **a**.

Pour rappel, voici l'article 65 du RGC :

¹Un-e membre du Conseil général, un parti ou un groupement d'élus-es peut, seul-e ou avec des cosignataires, déposer par écrit auprès de l'administration communale, une proposition sous une des formes suivantes :

- a) motion,
- b) projet de résolution,
- c) projet d'arrêté ou de règlement,
- d) projet d'initiative communale,
- e) interpellation,
- f) question écrite.

²Les propositions comportent les signatures, noms et prénoms des membres du Conseil général dont elles émanent.

³Les propositions de groupe doivent être ainsi intitulées, indiquer de quel parti ou groupement d'élus-es elles émanent et au moins comporter la signature, le nom et le prénom du ou de la président-e dudit groupe.

Pour le groupe PLRT :

Jérôme Amez-Droz, membre du comité et

Ted Smith, président de groupe

La Tène, le 6 mai 2021



6.5.2021

10
juin
2021

Arrêté du Conseil général
concernant
la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la Commune de La Tène,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

a r r ê t e

Modification

Article premier

Le règlement général de commune, du 19 février 2009, est modifié ainsi :

Art. 71 (nouvelle teneur)

²Peuvent faire l'objet d'amendements les propositions de l'art. 65 lettres a, b, c et d.

Sanction et
entrée en vigueur

Art. 2

¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ; il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Président(e), Secrétaire,